

D. — DÉPÔT DES CONDAMNÉS AUX TRAVAUX FORCÉS
ET A LA RELÉGATION.

Le dépôt de Saint-Martin de Ré n'est qu'un simple lieu de passage pour les condamnés aux travaux forcés et à la relégation qui y attendent leur départ pour la Guyane. Il a reçu 1.486 pensionnaires contre 895 en 1902. L'augmentation est considérable pour les relégués, dont le nombre a passé de 288 à 437.

Comme les années précédentes, l'Administration a reproduit à la fin de la statistique les divers textes, tels que lois, rapports, circulaires et instructions édictés en matière pénitentiaire au cours de l'année 1903. Nous signalerons seulement une circulaire du 20 février 1903, qui, conformément à l'avis émis par l'Académie de Médecine, a régleménté le service de la pharmacie pénitentiaire, dans lequel les abus les plus criants s'étaient introduits.

P. DIGEAUX.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

ESCROQUERIE. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — TROMPERIES
SUR LA QUALITÉ DE LA MARCHANDISE.

Les tribunaux correctionnels ont aujourd'hui une tendance à élargir démesurément la qualification d'escroquerie. A la vérité, la Cour de cassation tient encore la main à une plus stricte observation de l'art. 405; mais combien de prévenus ne vont pas jusqu'à la Cour suprême et sont condamnés, alors que l'existence du délit est au moins fort douteuse!

La onzième chambre avait récemment à juger (1) deux individus d'origine belge, prévenus d'avoir vendu, à un prix d'ailleurs dérisoire, du soi-disant tabac de contrebande mais qui, en réalité, ne contenait que du crottin de cheval, dissimulé sous une très légère couche de tabac véritable, destiné à tromper l'œil de l'acheteur. Le tribunal a pensé que la qualification de ce fait présentait des difficultés et exigeait de savantes distinctions. Il a condamné l'un des prévenus, parce qu'il avait poussé l'audace jusqu'à ouvrir les paquets qu'il offrait en vente, afin que l'acheteur pût voir le tabac qui recouvrait la marchandise : les juges ont pensé que ce fait constituait une manœuvre frauduleuse rendant applicable l'art. 405; pour l'autre, qui n'avait présenté que les paquets hermétiquement clos, le tribunal a, en vain, cherché un texte applicable et ne l'a pas trouvé; en conséquence, il a déclaré son acte, sinon strictement honnête, du moins légitime, et l'a relaxé sans dépens.

Il nous paraît que les juges ont erré sur les deux points : d'une part, il est fort douteux que l'escroquerie fût légalement constituée par le fait d'avoir entr'ouvert le paquet de tabac, pour montrer une marchandise dissimulant une mauvaise substance. La Cour de cassation a, en effet, plusieurs fois, décidé (2) que le fait de tromper l'acheteur en présentant à sa vue, sur la surface de sacs, de paniers ou de paquets, de beaux échantillons, tandis, que la marchandise, qui se trouve dissimulée au-dessous, est de qualité inférieure, ne peut

(1) Trib. corr. Seine, 11^e ch., 13 octobre 1905 (*Gaz. Trib.* du 15).

(2) V. Cass., 8 juin 1854 (D. P., 1854, I, 213); 7 nov. 1884 (D. P., 1888, I, 227); Douai, 2 nov. 1867 (D. P., 1870, II, 8).

motiver l'application de l'art. 405. C'est à l'acheteur qu'il appartient de déjouer cette fraude, en vérifiant la marchandise.

D'autre part, l'acquittement du co-prévenu ne paraît pas non plus justifié, car le fait commis par ces deux compères semble constituer, sans difficulté, le délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue, autrefois prévu par l'art. 423 du Code pénal et, aujourd'hui, par l'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905. Personne ne niera, à coup sûr, que le crottin de cheval diffère du tabac à fumer par sa nature, ses qualités substantielles, sa composition, et sa teneur en principes utiles. Il ne faut pas croire, pourtant, que cette disposition ne soit faite que pour les laitiers qui ajoutent de l'eau dans leur lait, et les épiciers qui vendent du plâtre pour du sucre : elle s'applique sans effort à ceux qui, sur la voie publique, et sans être marchands professionnels, vendent des denrées innombrables comme des marchandises loyales.

Peut-être même aurait-on pu penser à une autre qualification ? La Cour de cassation a, en effet, décidé que l'art. 5 de la loi du 12 février 1835 prohibait la vente de toute matière vendue comme tabac ; que, par ces expressions, le législateur a voulu interdire la fabrication et le commerce de toute préparation qui serait mise en vente comme pouvant servir à la même destination que le tabac, alors même qu'il n'en aurait nullement l'apparence ; qu'en conséquence, les peines qui protègent le monopole de l'État étaient applicables à celui qui fabriquait et mettait en vente des cigarettes de menthe (1).

On aurait pu soutenir à la rigueur que ces dispositions répressives devaient également atteindre ceux qui débitent du crottin de cheval, sous prétexte de le faire fumer, sous le nom de tabac. Mais nous ne dissimulons pas que cette qualification, un peu étrange, n'a pas nos préférences. Manifestement, ces mauvais marchands avaient trompé leurs acheteurs trop confiants sur la nature de la marchandise qu'ils leur avaient vendue : c'était bien là le délit qu'ils avaient véritablement commis et pour lequel ils méritaient d'être l'un et l'autre condamnés.

Nous croyons savoir, d'ailleurs, que ce n'est pas l'unique cas où le tribunal de la Seine ait hésité sur la qualification d'un fait qui nous paraît si simple. Il existe, nous a-t-on dit, à Paris, un spécialiste qui vit d'un commerce analogue, quoique la marchandise qu'il débite soit relativement moins répugnante. Il vend, sous le nom fallacieux et trompeur de tabac à priser parfumé, du tanin dans lequel il verse une goutte d'essence de roses.

(1) Cass., 6 juillet 1877 (D. P., 1878, I, 185).

Son petit négoce est généralement prospère, d'autant qu'il a soin d'offrir sa marchandise comme du tabac de contrebande, ce qui fait affluer les chalands. D'ordinaire, ceux qui ont été trompés s'abstiennent de se plaindre, car notre marchand a soin de ne débiter que de petits paquets et pour des prix très modiques. L'acheteur, volé de deux ou trois sous, ne va pas chez le commissaire conter sa mésaventure et ceux qui ont bon caractère sont les premiers à en rire. Tout irait donc bien, s'il n'y avait aussi des acheteurs qui possèdent un mauvais caractère et qui sont grincheux : c'est rare, mais il en existe ; et puis, il faut compter avec la vigilance des agents de la régie qui le connaissent et le poursuivent avec une louable persévérance. Son petit négoce est donc de temps en temps interrompu par la Justice qui ne peut l'approuver. Notre homme a même ainsi été gratifié d'un casier judiciaire déjà très chargé. Or ce casier relate des condamnations pour contrebande de tabac, pour tromperie sur la nature de la marchandise vendue et quelques-unes même pour escroquerie. En réalité, ce n'est ni un contrebandier, ni un de ces filous habiles à surprendre la confiance par des ruses sans cesse renouvelées. Après chaque libération, il reprend seulement d'une âme trop sereine son blâmable commerce. Cette diversité de qualification d'un fait cependant unique dépend le plus souvent de la qualité de l'agent qui a constaté le délit, ou du substitut qui a fait le réquisitoire, ou de la chambre correctionnelle devant laquelle il comparait. Ce négociant malhonnête, mais qui paraît doué d'une certaine philosophie, a cessé de s'étonner des variations de la jurisprudence à son endroit. Nous ne saurions l'approuver, il devrait protester, d'abord pour l'honneur des principes ; en outre, c'est à tort que les magistrats estiment peut-être indifférente la qualification et croient avoir rempli tout leur devoir en visant l'une ou l'autre, et en lui attribuant les quelques semaines de prison auxquelles notre homme a incontestablement un droit légitime. Un jour viendra où son casier comptera quatre condamnations pour escroquerie. Ce jour-là il sera reléguable, c'est-à-dire qu'il faudra le condamner aux travaux forcés à perpétuité. Son négoce est malhonnête, mais cette expiation sera exagérée.

ESCROQUERIE. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — CHANGE DE MONNAIE.

Nous ne pouvons davantage admettre la solution adoptée par le tribunal civil de la Seine (8^e chambre), dans son audience du 20 octobre dernier. Le tribunal a ainsi décidé que le fait d'offrir de la monnaie de billon, tenue dans la main, en échange d'une pièce

d'or de 10 francs, alors que la monnaie ne représente que 8 fr. 60 c., était une manœuvre tendant à faire croire à l'existence d'un crédit imaginaire, et, par suite, constitutive du délit d'escroquerie (1).

Ce jugement paraît bien, en effet, être contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation qui admet qu'il y a là un simple mensonge et non une manœuvre; il ne tenait, en effet, qu'à la victime de cette indécatesse de s'assurer de la quantité de la monnaie dont on lui demandait le change. Et ce jugement nous paraît, sur ce point tout au moins, insuffisamment motivé. Il ne suffirait pas, à notre avis, pour établir la manœuvre de constater avec le tribunal que le prévenu savait si bien qu'il ne donnait pas 10 francs de monnaie à la dame Verdier que, voyant sa supercherie découverte, il avait prétendu, pour faire croire à sa bonne foi, que cette dame lui avait au contraire sous-trait 4 francs, et qu'il avait bien placé 14 francs sur son comptoir. Cette manœuvre était, en effet, postérieure même à l'acte commis et avait seulement pour but la justification de son auteur.

ESCROQUERIE. — MANŒUVRE FRAUDULEUSE.
VENTE D'UN CABINET D'AFFAIRES FICTIF.

Nous relevons également, parmi les nombreux cas d'escroquerie que les tribunaux ont à juger, un arrêt de la Cour de cassation (2), lequel a déclaré à bon droit coupable d'escroquerie, l'individu qui, se prétendant faussement propriétaire d'un cabinet d'affaire important, s'était fait remettre une somme d'argent pour prix d'achat de ce cabinet qui était imaginaire, après avoir, pour appuyer ses dires, produit des cartes de visite, dans lesquelles il était qualifié de gérant de propriétés. Cet arrêt est conforme à la jurisprudence admise. Tout au plus pourrait-on faire observer que la simple production d'une carte de visite est peut-être insuffisante, à elle seule, pour constituer « l'acte extérieur destiné à rendre vraisemblables les allégations mensongères ». Remarquons que, dans la plupart des arrêts relevés sur cette escroquerie assez fréquente, le juge constatait toujours l'intervention d'un tiers pour appuyer les dires de l'agent d'affaires.

ESCROQUERIE. — TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR CHEMIN DE FER.

On nous permettra d'ajouter à cette liste déjà longue une escroquerie assez curieuse et toute récente. Le tribunal correctionnel de Lille a condamné à un an de prison avec sursis et 100 francs

(1) Gazette des tribunaux du 22 octobre 1905.

(2) Cass. crim., 10 novembre 1905 (Gaz. des Trib., du 25).

d'amende un individu qui joignait à sa profession — pourtant fort honorable — de fripier, celle — qui l'est moins — d'entrepreneur de transport clandestin de marchandises par chemin de fer à tarif extrêmement réduit (1). Voici, au surplus, le système fort ingénieux qu'il avait imaginé.

Ce prévenu était inculpé d'abord d'avoir fait le trafic de la messagerie, malgré l'interdiction portée par l'art. 7 § 2 des conditions d'application du tarif G. V., n° 3, en faisant enregistrer journallement comme bagages, au moyen de sa carte d'abonnement, des colis qui ne lui appartenaient pas, mais qui lui étaient confiés par des tiers.

Mais, en outre, par la complicité probable d'un employé secondaire, il se faisait remettre des billets de retour périmés Paris-Lille ou Lille-Paris et voici à quel procédé il avait recours pour faire, de ces vieux billets, des billets portant la date du jour même où il voulait s'en servir : il se procurait ce jour-là au guichet, et en en payant le montant, des tickets de petit parcours pour des prix variant de 0 fr. 25 c. à 0 fr. 50 c., puis, mettant à profit cette circonstance que le parcours est marqué au recto et la date au verso seul, il découpait les deux billets dans le sens de l'épaisseur et collait la moitié du nouveau billet, portant la date, et l'autre partie de l'ancien, portant l'indication du parcours. Muni de ces billets « en bonne et due forme » il se présentait au guichet des bagages, payait les 10 centimes d'usage et faisait transporter 30 kilogrammes de bagages, à une distance très considérable moyennant une somme minime.

Ce petit commerce, — qui rapportait à son auteur des sommes considérables, puisqu'il fut condamné envers la Compagnie du Nord à 6.991 fr. 20 c. de dommages-intérêts, — durait depuis longtemps pour la plus grande satisfaction des uns et des autres et il a fallu un hasard pour faire découvrir ce trafic frauduleux.

Ces manœuvres, d'après le ministère public, constituaient l'escroquerie, car elles étaient destinées à faire croire à l'existence du droit de franchise de 30 kilogrammes de bagages et à obtenir le transport gratuit de ces 30 kilogrammes comme si le prix du billet de voyageur eût été réellement payé.

Le tribunal civil de Lille a considéré que par ces moyens il s'était livré au trafic frauduleux de messageries au préjudice de la Compagnie du chemin de fer du Nord, et qu'en exhibant à la Compagnie des billets par lui composés ou maquillés pour obtenir le transport gra-

(1) Jugement inédit du 24 novembre 1905.

tuit de certains colis, il avait commis le délit d'escroquerie. Les manœuvres frauduleuses, disait le tribunal, étaient de nature à faire naître l'espérance d'un événement chimérique lequel était le paiement effectif du prix de transport, en réalité, non payé; il y avait eu, véritablement, ajoutait-il, délivrance d'une quittance représentant la somme que l'inculpé aurait dû payer pour le transport par grande vitesse, s'il n'avait pas eu de billet de voyageur. C'est peut-être donner au mot « quittance » de l'art. 465, un sens plus étendu qu'il n'a généralement, mais la décision du tribunal nous paraît, cependant, à l'abri de la critique (1).

AFFAIRE GALLAY. — EXTRADITION.

L'opinion publique a suivi avec intérêt les péripéties du voyage de la *Catarina*, de son équipage et de ses passagers à travers les mers, chacun y trouvant matière à commentaire, peut-être même à instruction personnelle. Et les chefs de la police française n'étaient pas les seuls à se poser la question de savoir dans quel pays allait aborder le navire; ceux qu'intéressent les problèmes du droit international public étaient aussi aux nouvelles. Je n'en veux pour preuve que l'article que publia la récente *Revue de Droit international privé* dans ses nos 4 et 5 (p. 766). La *Revue pénitentiaire* ne peut, elle non plus, passer sous silence un événement qui fut sensationnel.

On sut enfin que le 24 août, avait abordé à Bahia, au Brésil, le yacht *Catarina*, battant pavillon anglais appartenant à un belge qui déclarait se nommer Jacques Grandet. Mais celui-ci était trop célèbre pour pouvoir conserver son incognito et on n'eut pas de peine à le convaincre de reprendre son véritable nom. Gallay soutint alors, paraît-il, qu'il était poursuivi pour délit politique. Il espérait, par tous ces moyens, résister à la demande d'extradition introduite contre lui par le Gouvernement français. Nous sera-t-il permis très brièvement d'en examiner la valeur?

On sait qu'aucune convention d'extradition n'existe entre le Brésil et la France; ces deux pays n'en ont pas moins, à maintes reprises, pratiqué l'extradition de leurs délinquants dans l'intérêt général de

la répression. En l'absence de tout traité, on admet, cependant, que l'extradition ne sera accordée qu'autant que les faits reprochés présenteront un certain caractère de gravité; mais il est incontestable que l'inculpation de Gallay était, à ce point de vue, très suffisante, le Brésil ayant déjà en 1894 demandé, sous condition de réciprocité, l'extradition d'un brésilien poursuivi pour escroquerie grave.

Quoi qu'il en soit, Gallay, étant sur un navire battant pavillon anglais aurait, paraît-il, voulu soutenir que le Brésil était, dans ces conditions, non recevable à l'arrêter. C'était une erreur manifeste: le navire de commerce qui, pour employer une formule courante, jouit d'une fiction d'exterritorialité quand il tient la haute mer est soumis, au contraire, à toutes les lois de police et de sûreté du pays dans les eaux territoriales duquel il vient d'entrer. Au point de vue strict du droit, le navire, de même que ses passagers et son équipage, sont dans la même condition juridique que les nationaux qui se trouvent en pays étranger (1).

Si le Gouvernement français admet qu'en cas d'infraction commise par l'équipage à bord d'un navire de commerce mouillé dans ses eaux, l'action publique ne sera jamais mise en mouvement par le ministère public seul et qu'on laissera le soin de la poursuite aux autorités du pays auquel appartient le navire, c'est par un acte de pure courtoisie et dans les cas où la société ne réclame pas de répression; il suffit, pour s'en convaincre, de se reporter aux trois exceptions apportées à cette règle (2).

Ajoutons que, par suite de la même courtoisie, il est d'usage de ne procéder à aucune arrestation sans avoir avisé le consul du pays dont le navire bat pavillon. Il semble bien résulter, d'ailleurs, des comptes rendus des journaux que telle avait été la manière de procéder à l'égard de Gallay. Son premier moyen était donc dénué de tout semblant de valeur.

Gallay se prétendait, en second lieu, de nationalité belge; il déniait, en conséquence, au Gouvernement français, le droit de demander son extradition; il oubliait ce même principe que les lois de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire et que, même belge, inculpé d'une escroquerie commise en France, il restait justiciable

(1) Voici du reste l'attendu un peu sommaire qui statue sur cette question.

« Attendu qu'en exhibant à la Compagnie du chemins de fer du Nord des billets par lui composés ou maquillés, il (le prévenu) a obtenu le transport gratuit de certains colis et a commis ainsi le délit d'escroquerie par emploi de manœuvres frauduleuses de nature à faire naître l'espérance d'un événement chimérique lequel était le paiement effectif du prix de transport en réalité non payé. »

(1) On sait qu'il en est autrement des navires et transports de guerre.

(2) Voici, au surplus, ces trois exceptions: 1° quand l'infraction a été commise à bord par une personne ou contre une personne ne faisant pas partie de l'équipage; 2° quand l'infraction ayant été commise à bord par une personne ou contre une personne faisant partie de l'équipage, la tranquillité du port a été compromise; 3° quand l'intervention de l'autorité française a été réclamée.

des tribunaux français, compétents pour connaître de toutes les infractions commises sur le territoire de la République, sans que la fuite du coupable puisse faire cesser cette compétence. On ne saurait, en effet, prétendre que l'étranger ne doit être livré qu'à la nation dont il est citoyen; les juges naturels des malfaiteurs ne sont pas ceux de la nationalité de l'étranger, mais bien ceux où le crime a été commis. La compétence est, en cette matière, purement territoriale : Gallay, sujet français, ou Grandet, sujet belge, devait donc, par une dure fatalité, subir la justice française.

Une cause, dit-on, n'est jamais entièrement perdue, et on nous assure que Gallay songea sérieusement à prétendre que l'escroquerie pour laquelle on le poursuivait n'était autre qu'un... délit politique. C'est, en effet, un principe admis que l'extradition ne sera jamais accordée pour délits politiques. Mais prétendre ne suffit pas, encore faut-il prouver et nous avouons ne pas bien comprendre en quoi la politique, la fâcheuse politique pouvait trouver son compte dans cette affaire.

Quelque parti que l'on prenne sur la question de savoir si l'extradition peut être accordée en cas de délit connexe à un délit politique, il faut bien reconnaître qu'il n'apparaissait, en l'espèce, aucune apparence de connexité. Il y aurait, croyons-nous, quelque exagération à prétendre que l'employé du Comptoir d'Escompte n'avait pour seul but en faisant les détournements que de ruiner le crédit de l'État ou de porter atteinte aux institutions qui nous régissent. Le prétendrait-on, au surplus, que la théorie, admise sur le crime politique — qui est tel par sa nature même et non par le mobile de l'agent — rendrait ce système insoutenable.

Supposant, enfin, que la *Catarina* ait tenu la haute mer, hors des eaux territoriales d'une puissance quelconque, la *Revue de droit international privé* se pose la question de savoir si l'extradition aurait pu réussir, et elle la résoud par l'affirmative. La question, qui a peu d'intérêt pratique, ne nous paraît faire aucun doute : tout navire, à moins d'être considéré comme pirate, a une nationalité, c'est donc à la nation dont il bat pavillon que l'extradition doit être demandée.

On voit ainsi combien il est difficile aux trop célèbres malfaiteurs de se soustraire aux recherches de la police et de trouver contre les atteintes de cette dernière, un asile même à l'étranger. En toute matière une trop grande célébrité est un obstacle au bonheur et à la tranquillité.

AVOCAT. — TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — OPPOSITION, APPEL, POURVOI.

L'art. 26 de la loi du 12 juillet 1905 qui dispense les avocats régulièrement inscrits à un barreau de présenter une procuration devant le juge de paix est général et s'applique non seulement lorsque le juge de paix statue comme juridiction civile, mais encore lorsque, en tant que juge de simple police, il statue comme juridiction répressive. Tel est le principe incontestable que vient de poser le tribunal de simple police de Paris dans son jugement du 17 octobre dernier (1).

Ce tribunal a également reconnu à l'avocat le droit de faire « tous actes tels qu'appel, opposition, pourvoi qui sont la conséquence nécessaire et logique de leurs pouvoirs ». Cette question, dit le jugement, n'étant pas tranchée par la loi de 1905, doit être solutionnée par les principes généraux et il déclare que l'art. 26 de la loi du 12 juillet 1905, par une fiction légale, déclare existant le pouvoir spécial donné par le client à son défenseur régulièrement inscrit à un barreau; que l'avocat, mandataire spécial de son client, peut faire tous les actes se rattachant à l'acte principal que les parties ont eu en vue et qui en sont une conséquence nécessaire. Il ajoute, en outre, « qu'il a été jugé, en matière civile, que la procuration, qui a uniquement pour objet une affaire déterminée et qui concerne toutes les diligences nécessaires pour que les intérêts du mandant soient protégés d'une manière efficace, comprend le droit pour le mandataire d'exercer le recours en cassation (2); que spécialement, il a été jugé par la Cour de cassation, en matière répressive, que le fondé de pouvoir pour plaider une cause, a, dans sa procuration, un titre suffisant pour exercer au nom de son commettant la voie de l'appel ou le recours en cassation contre le jugement qui l'a condamné; que, dans ce cas, le fondé de pouvoir est *dominus litis* et qu'il peut conséquemment faire tout ce que lui paraît exiger le bien de la cause (3).

On peut se demander, cependant, si la mission de l'avocat, conseil de son client devant le tribunal de simple police, n'est pas terminée lorsque ce tribunal est dessaisi. Nous ne croyons pas, quant à nous, que le pouvoir légal et tacite de l'avocat lui donne un droit aussi

(1) *Gazette des Tribunaux* du 18 octobre 1905.

(2) Cass., 29 décembre 1838, (Sirey, 1839, I, 481).

(3) Cass., 20 messidor an XI; en ce sens, Sirey et Malepeyre, *Code d'instruction criminelle* sous l'art. 152, n° 9.

étendu. La Cour de cassation lui refusait auparavant le droit de se pourvoir en cassation (1); il ne semble pas que la loi récente ait pu porter atteinte à cette jurisprudence et en faire fléchir la portée. D'autre part, nous ne voyons pas qu'il y ait quelque raison de donner une solution inverse en ce qui concerne l'appel ou l'opposition. La doctrine contraire ne saurait, d'ailleurs, être exigée en pratique professionnelle par les avocats, les règlements de la plupart des barreaux, et spécialement ceux de la Cour de Paris, ne leur imposent-ils pas l'obligation de s'abstenir de tout mandat (2)?

ARRÊTÉ MUNICIPAL. — MAISONS DE DÉBAUCHE. — PROSTITUTION.
EXCÈS DE POUVOIR.

Le Conseil d'État, statuant au contentieux a tranché un différend qui avait été soulevé entre la ville de Marseille et la Chambre syndicale des propriétaires marseillais. Ce conflit avait pris naissance à l'occasion d'un arrêté du président de la délégation spéciale (installée à Marseille, en attendant les élections, conformément à la loi de 1884). Aux termes de cet arrêté, il était défendu aux propriétaires de Marseille de louer à des personnes de mauvaise vie; et lorsque dans une maison ou partie de maison on recevrait pour locataires des filles publiques, lorsque ces filles, locataires ou non-locataires y auraient été surprises dans des conditions qui auraient déterminé ou pu déterminer leur inscription comme filles soumises, ces maisons seraient déclarées lieux de débauche par un arrêté municipal qui serait notifié au maître ou à la maîtresse de maison. Cet arrêté pourrait prescrire, s'il y avait lieu, la fermeture de la maison, aussi bien que l'expulsion des filles de mauvaise vie qu'elle renfermerait.

La prostitution avait, en effet, soulevé à Marseille de nombreuses et très légitimes protestations. Ainsi que le constatait M. le Préfet des Bouches-du-Rhône, la galanterie méridionale avait choisi comme lieu d'élection... les chalets de nécessité et plusieurs de ces derniers avaient dû être fermés. Le juge de police vit donc à son audience, comparaître non seulement des femmes surprises en flagrant délit, mais encore les gérants ou titulaires de ces établissements, comme aussi les propriétaires des immeubles où ils se trouvaient. Plusieurs condamnations avaient déjà été prononcées par l'autorité judiciaire

(1) Cass., 15 mars 1902, S., 1902, I, 208.

(2) Cresson, II, 64; Paul SAILLARD, *Le rôle de l'avocat en matière criminelle*, p. 207.

en exécution de cet arrêté, qu'à son tour, l'autorité administrative déclara légalement pris (1).

Interprétant, en effet, cet arrêté, le Conseil d'État a estimé qu'il n'avait entendu viser que les locaux fréquentés par les filles tombant sous l'application de l'arrêté de 1878 sur la police des mœurs (2).

Il est incontestable que le maire — en l'espèce, le président de la délégation spéciale — agissait dans les limites de son droit de police en prenant cet arrêté, les faits susrelatés causant un véritable scandale que l'autorité municipale était compétente à réprimer. La propriété de la rue, est, comme on l'a dit, avant tout une affaire de police. On pourra rapprocher de la décision du Conseil d'État l'art. 8 du projet de loi approuvé par la Commission de la police des mœurs de la Société, qui attribue, « au préfet de police à Paris, aux préfets dans leur département, aux maires dans leur commune, ce droit de prendre des arrêtés réglementant la prostitution, soit, dans les maisons publiques ou tout établissement où se pratique la prostitution, soit sur la voie publique (3).

VILLE DE MARSEILLE. — PROSTITUTION. — ARRESTATION ILLÉGALE
DES FILLES SOUMISES.

La prostitution marseillaise a également occupé les tribunaux à un autre point de vue : elle a fait naître un grand conflit entre le parquet et le maire de Marseille. (*Revue*, 1903, p. 1112 et 1183.)

Aux derniers jours de septembre le substitut du procureur de la République, en l'absence de celui-ci, chargé des affaires du Parquet, recevait la visite d'un de ses amis, avocat à Nîmes. Celui-ci venait se plaindre de ce qu'une fille publique eût été arrêtée illégalement. Il arguait que, d'après la loi, « on ne peut que dresser contravention aux filles publiques lorsqu'elles racolent ou négligent de se présenter aux visites sanitaires obligatoires. Cette contravention, ajoutait-il, doit suivre son cours régulier, et il appartient au juge de paix, président du tribunal de simple police, de condamner de 1 à 5 francs d'amende, et en cas de récidive, de 1 à 3 jours de prison. Or, en l'état, c'est un simple inspecteur de police qui prononce de sa propre autorité, sans contrôle, et garde quelquefois à sa disposition des femmes emprisonnées pendant plusieurs jours ».

(1) Conseil d'État (contentieux), 22 et 28 juillet 1905. (*Gaz. des trib.*, 21 avril 1905).

(2) Voir sur cette question le rapport de M. Alb. Gigot sur la police des mœurs et la discussion qui a suivi (*Revue*, 1904, p. 37 et suiv.).

(3) *Revue*, 1904, p. 704.

L'avocat saisit d'une plainte régulière en arrestation illégale et arbitraire le substitut qui, en reconnaissant le bien fondé, se rendit, accompagné du commissaire de police aux délégations judiciaires, au violon municipal et ordonna la mise en liberté de toutes les filles soumises incarcérées, ajoutant qu'il ferait mettre en liberté les filles soumises chaque fois qu'elles seraient arrêtées dans les mêmes conditions; et il en informa de suite le maire de Marseille.

Celui-ci a protesté par une lettre au préfet contre l'attitude du substitut :

« Ces femmes, disait-il, avaient été arrêtées en vertu des art. 8 et 9 de l'arrêté municipal du 30 octobre 1878, approuvé par l'autorité préfectorale le 20 novembre suivant, visant les filles soumises qui se livrent à la prostitution... (1).

C'est dans l'intérêt de la santé publique et aussi de la sécurité que les filles soumises se livrant à la prostitution et racolant les passants sur la voie publique sont arrêtées par mesure administrative et déposées au violon municipal pour être ensuite soumises à une visite sanitaire. Journallement, mon Administration est saisie de plaintes nombreuses et justifiées relativement aux scandales que les prostituées occasionnent sur la voie publique dans les quartiers les plus centraux de notre ville. Je compte sur votre haute intervention, monsieur le préfet, pour que le fait que je viens de signaler ne se renouvelle plus... Au surplus, et pour bien faire préciser les droits de mon Administration, confirmés par l'autorité préfectorale, j'aurai l'honneur, dans la prochaine session du Conseil général, de vous poser une question à ce sujet. »

Nous nous en voudrions de revenir sur cette question de la police des mœurs et sur la sanction à apporter aux arrêtés réglementant la prostitution. Le lecteur se reportera au rapport susvisé de M. Alb. Gigot et à la discussion très brillante qui a suivi.

Le conflit qui avait passionné la presse, alors qu'il était à l'état aigu,

(1) Voici, au surplus, le texte des articles de cet arrêté.

ART. 8. — Toute fille publique qui troublera l'ordre de quelque façon que ce soit ou dont l'attitude serait un objet de scandale, sera conduite devant un commissaire de police qui décidera s'il y a lieu de la mettre en état d'arrestation à la disposition du parquet pour délit de droit commun ou à la disposition du commissaire central par mesure administrative.

ART. 9. — Toute fille publique inscrite ou non inscrite qui sera trouvée en flagrant délit de racolage, troublant l'ordre, ou se faisant remarquer par une tenue provocante sera conduite devant le commissaire central de police ou devant le commissaire de permanence qui la retiendra au violon municipal jusqu'à la prochaine visite et, conformément aux dispositions de notre décision en date du 2 février 1874, elle pourra y être gardée plusieurs jours par mesure disciplinaire.

paraît, depuis qu'il est apaisé, avoir été jugé digne de tomber dans l'oubli. La solution en est cependant utile à retenir : le conflit s'est terminé à l'entière satisfaction du maire de Marseille. Le préfet, sans doute muni d'instructions ministérielles, déclara au conseil général que l'arrêté municipal susvisé continuerait à recevoir son application et depuis lors, les filles soumises continuent à être arrêtées par voie administrative. Ainsi le veut la liberté, telle qu'on la pratique en France!

EXÉCUTIONS CAPITALES. — DÉSIGNATION DU LIEU. — PUBLICITÉ.

Un arrêt de la Cour de cassation du 4 novembre dernier (1) vient de décider que si, aux termes de l'art. 26 du Code pénal, les Cours d'assises doivent indiquer le lieu, c'est-à-dire la commune où s'accomplira l'exécution d'un arrêt portant peine de mort, il ne leur est pas permis de désigner l'emplacement où se fera l'exécution. L'exécution capitale est, en effet, une affaire de police et on sait que la police des rues et places publiques fait partie de l'attribution exclusive de l'autorité municipale. C'est un principe certain, huit arrêts antérieurs de la Cour de cassation l'avaient déjà précisé (2) et nous n'aurions même pas relevé celui-ci, si la question de la publicité des exécutions n'avait pas appelé l'attention depuis quelques temps. On se rappelle les scandales auxquels elle a donné lieu, soit à Dunkerque où le mari de la victime, s'étant vu refuser la permission d'être lui-même l'exécuteur des hautes œuvres, avait cependant réussi à avoir une « place d'honneur » en face de la guillotine, afin de pouvoir, aux acclamations de la foule, joindre ses applaudissements personnels et s'imposer ainsi aux derniers regards du condamné. (*Revue*, 1905, p. 1186.)

Les mêmes scandales se sont renouvelés à Belfort : le condamné, disent les journaux, a été hué par une foule sauvage; le mari de la victime avait obtenu l'autorisation de se placer au premier rang, près de la guillotine. Le vieillard, soutenu par un de ses parents, n'a quitté le lieu de l'exécution qu'après l'enlèvement des bois de justice.

Les protestations unanimes ne devraient-elles pas s'élever contre de tels spectacles et de telles scènes? Si la peine de mort doit subsister, tout au moins est-il juste que la société qui punit, épargne au condamné l'horreur des derniers moments et, en conservant à l'expiation toute sa dignité, en fasse ainsi comprendre l'utilité sociale.

(1) *Gazette des tribunaux* du 5 novembre 1905.

(2) V. GARÇON : *Code pénal annoté*, art. 26, n° 5.

On ne peut que souhaiter de voir promptement aboutir les propositions de loi qui enlèveront aux exécutions leur caractère de publicité malsaine en y faisant procéder à l'intérieur des prisons (1).

LE HUIS CLOS.

S'il est un principe qu'on pouvait croire à l'abri de la critique, une conquête de la Révolution qu'aucune réaction ne paraissait pouvoir atteindre et qui semblait définitive, c'est bien assurément celui de la publicité de la justice civile et criminelle. Plusieurs des constitutions que la France s'est donnée avaient même placé ce principe parmi les *leges sacrosanctas quæ reges ipsos astringunt*.

Mais quel est le principe qui n'est pas aujourd'hui controversé? Le progrès exige, paraît-il, qu'après beaucoup d'autres, on détruise cette garantie. C'est ce que nous affirment d'abord des littérateurs qui ont entrepris de diriger l'esprit moderne dans les voies nouvelles: les romanciers et les auteurs dramatiques ne sont-ils pas les guides ordinaires de nos législateurs? Que dis-je? Ils sont législateurs puisqu'on les voit parmi les membres les plus influents de la Commission de revision du Code civil, où leur esprit réformateur s'est imposé on sait comment, en faisant pénétrer l'amour dans le mariage. Mais si, tout de même, les époux ne s'aiment pas ou ne s'aiment plus, disent-ils, il convient de les disjoindre. C'est à quoi s'occupent deux frères, hommes de lettres, qui, après avoir proposé la répudiation unilatérale, demandent la suppression de la publicité des débats dans les procès en divorce.

D'ailleurs, les législateurs qui siègent au Parlement ne le cèdent en rien aux réformateurs de la littérature et un député a déposé naguère une proposition de loi pour interdire aux journaux de reproduire les procès correctionnels. Ce sont là, à n'en point douter, des réformes: l'une nous ramène au mystère qui entourait les procédures de nos vieux parlements, l'autre plus loin encore et jusqu'au temps des patriarches. Voilà bien le progrès.

Nous n'osons pas trop dire que ces nouveautés sont condamnées par l'expérience de l'histoire, et que les plus criants abus de la justice dans notre ancienne France n'avaient pas d'autre cause que le secret des procédures et des décisions de la justice.

Les générations qui se succèdent, nous disent nos aînés, oublient le passé et les inconvénients que peut présenter la meilleure des

(1) V. not., sur ces projets, (*Revue*, 1902, p. 1258; 1900, p. 723; 1898, p. 913 et 1905, p. 1374).

règles font vite perdre de vue les intolérables abus auxquelles elle a porté remède. Seulement, nous apercevons une certaine contrariété parmi les réformateurs, et cette contradiction nous gêne, car enfin on se plaint aussi du secret de l'instruction, on dénonce ce huis clos comme un dernier reste de la procédure de l'inquisition, qui déshonore nos lois contemporaines et on accuse les juges d'instruction de profiter de ce mystère pour cacher des horreurs et pour persécuter les accusés. Beaucoup, dans les affaires célèbres de ces dernières années, paraissent reconnaître que les procédures secrètes et mystérieuses pouvaient avoir quelques inconvénients pour la bonne administration de la justice.

Alors où est définitivement le progrès, car enfin il serait bon qu'on fût fixée sur ce point: faut-il pour marcher dans ses voies fermer les portes de la justice ou les ouvrir toutes grandes? J'aperçois une réponse et je la livre: le progrès consiste à rendre secrètes les procédures qui sont actuellement publiques et publiques celles qui sont secrètes.

Quoiqu'il en soit, la justice ne paraît pas vouloir marcher avec ceux qui prétendent la soustraire aux regards du public et au contrôle de l'opinion. Un journaliste, était poursuivi pour outrage aux bonnes mœurs pour avoir publié un conte trop leste dans un journal illustré (1). Ce qu'on laisse sans poursuite permet de penser que ce conte devait être roide: c'était même si roide que le substitut ne voulait pas en donner lecture publique à l'audience et demandait le huis clos lequel a toujours paru naturel et a été autorisé, en pareil cas, par toutes les Constitutions. Mais M^e Lagasse, qui défendait le prévenu, a déposé des conclusions où il a exposé que la garantie du prévenu repose en partie sur la publicité de l'audience, et qu'inaugurer le huis clos dans une affaire où le tribunal avait à juger « une œuvre littéraire » serait un retour aux errements du passé, un véritable recul, une jurisprudence réactionnaire des plus dangereuses pour les principes mêmes de la justice. Le tribunal a été convaincu, les assistants n'ont pas été expulsés de la salle d'audience et ont pu entendre lire l'œuvre littéraire incriminée.

Mais nous en revenons à notre dire et nous voudrions décidément savoir où est le progrès. Pour être un esprit libre bien moderne, faut-il fermer la porte de la justice. Celui qui la veut ouverte est-il un réactionnaire et un rétrograde dans le mouvement général des esprits?

Il faut, n'est-il pas vrai, qu'une porte soit ouverte ou fermée.

Paul SAILLARD.

(1) Trib. corr. de la Seine (9^e ch.), 31 octobre 1905.